

Constituer les états-majors, de 1626 à nos jours

Les officiers auxiliaires et de réserve

Lorsque la Marine prit un essor particulier pendant le règne de Louis XIV, le nombre de gardes pour alimenter le corps des officiers de vaisseau ne suffit plus pour constituer les états-majors. Le nombre d'officiers nobles formés était certes suffisant pour assurer le commandement des bâtiments, mais il ne l'était pas pour assurer un encadrement suffisant des équipages. Aussi Colbert décida de recourir à l'emploi d'officiers issus de la bourgeoisie, ayant progressé à la mer depuis le grade de matelot, cela dans le cadre de commissions temporaires, car il n'était pas question de les inclure dans le Grand Corps. Ainsi prit naissance une relation particulière entre officiers de la marine royale et officiers du commerce qui devait encore prendre un essor particulier lorsque les ordonnances d'août 1681 puis du 15 avril 1689 imposèrent aux candidats à la fonction de maître, de patron, donc aussi de capitaine au long cours de navire marchand, d'avoir effectué préalablement deux campagnes d'au moins 3 mois chacune sur les bâtiments du Roi.

1. Les officiers « volontaires ».

Plus tard, il y eut des « volontaires », parents des capitaines des bâtiments qui s'étaient autorisés à les embarquer préalablement pour leur donner les rudiments de la navigation. Il fut mis fin à cette relative anarchie par l'ordonnance de 1764 qui prévint formellement cette possibilité d'embarquement sur les bâtiments du Roi pour des gentilhommes de 13 à 14 ans désireux d'apprendre les rudiments du métier, mais aussi pour les jeunes de « bonne famille » de plus de 16 ans, après un an de navigation sur navire marchand, se destinant au commandement au commerce. Après une expérience de 4 ans et demi dont 2 sur les vaisseaux du Roi, il était possible à ces jeunes de commander effectivement ou d'être employés dans le cadre d'une commission sur les bâtiments militaires. Les meilleurs d'entre eux pouvaient même, après des coups d'éclat, notamment au commandement des brûlots et des flutes, être définitivement inclus dans le corps royal de la Marine¹.

En 1783, les officiers volontaires avaient un statut à part, réunissant des officiers d'origine diverse, issus de la petite noblesse ou non (fils de négociants ou armateurs), mais inscrits sur le registre des classes. Au-delà du cas particulier des maîtres les plus méritants qui en acquéraient le brevet, figuraient en effet des jeunes gens destinés à devenir sous-lieutenants de vaisseau.

Inscrits initialement comme « volontaires », et passant par les écoles des ports, ces officiers souhaitaient naviguer sur les vaisseaux du Roi, sans que l'accès au Grand Corps ne leur fût toutefois permis. Pour être « volontaire », il fallait avoir plus de 13 ans et avoir navigué au moins 12 mois.

Les volontaires des différentes classes – la Marine faisait alors appel à trois classes –, âgés de plus de 16 ans et ayant déjà navigué une année au commerce, reçurent à partir de 1786 une instruction pratique identique et commune à celle des élèves de marine, successeurs des gardes, des classes correspondantes ; les niveaux successifs étaient gravés à la suite d'examens. Au bout de 6 ans de navigation et après un examen au sein d'une école d'hydrographie, les volontaires de 1^{re} classe pouvaient être promus sous-lieutenant de vaisseau². Pouvait également être fait sous-lieutenant de vaisseau les capitaines du commerce s'étant particulièrement distingués.



Capitaine de brûlot en 1764
(dessin de Michel Pétard)

¹ De Crisenoy, *Les écoles navales et les officiers de vaisseau depuis Richelieu jusqu'à nos jours*, in *Revue maritime et coloniale*, tome dixième, Librairie de Challamel aîné, 1864, pp. 763, 781 et 782.

² De Crisenoy, *Les écoles navales et les officiers de vaisseau depuis Richelieu jusqu'à nos jours*, in *Revue maritime et coloniale*, tome onzième, Librairie de Challamel aîné, 1864, pp. 100 et 101.

2. Les officiers non entretenus.



Lieutenant de vaisseau en 1793
(dessin de Job)

Les volontaires des trois classes disparurent par le décret du 15 mai 1791. Naturellement, du fait du déficit en officiers de vaisseau de carrière pendant la Révolution, la Marine cherchait à attirer dans ses rangs les capitaines du commerce. Elle donna alors systématiquement et non plus ponctuellement à ceux de la navigation au long cours le brevet d'enseigne de vaisseau non entretenu, en quelque sorte de réserve, afin de pouvoir facilement les employer sur les vaisseaux quand elle en avait besoin. Il en fut de même pour les maîtres pilotes dont la spécialité fut alors supprimée mais serait rétablie par la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). Il arriva même que certains capitaines du commerce fussent promus directement lieutenants de vaisseau voire capitaines de vaisseau – il n'existait plus alors de grade intermédiaire – ; ils devenaient dès lors officiers entretenus, c'est-à-dire de carrière. La loi précédemment citée alla même plus loin, puisque, en attendant l'arrivée de nouveaux aspirants devant réussir leur parcours de formation qui était enfin rétabli de manière plus solide, les seconds du commerce ayant navigué sur bâtiment de guerre depuis le début de la Révolution, même en tant de matelot ou officier marinier, purent accéder au grade d'aspirant de 1^{re} classe, le tout étant réglé par un décret du même jour.

La période révolutionnaire se caractérise vraiment par une fusion des officiers des marines militaire et du commerce que l'on n'avait alors jamais vu aller aussi loin et qui ne se reverrait plus.

Cependant le Consulat mit un terme à l'inflation. Ainsi, l'arrêté du 29 thermidor an VIII (17 août 1800) qui fixait la composition et l'organisation du corps des officiers de la marine précisa que des officiers non entretenus pouvaient être employés en complément des officiers entretenus, mais qu'issus du commerce (capitaines au long cours), ils étaient statutairement limités au grade d'enseigne de vaisseau ; ils pouvaient toutefois être promus au-delà de ce grade après s'être distingués par leur activité dans la marine militaire ; ils devenaient dès lors entretenus : la promotion d'un officier non entretenu au grade de lieutenant de vaisseau équivalait donc à une activation.

3. Les officiers auxiliaires et officiers « de réserve ».

Durant une longue période, il n'y eut aucune évolution relative à ces officiers non entretenus.

En 1870, la Marine mobilisa en plus de ses officiers de carrière, en activité ou retraités, 63 capitaines au long cours, dont 15 servirent comme enseignes de vaisseau auxiliaires³, nouvelle appellation.

La guerre de 1870 avait cependant montré les défauts de l'organisation de l'Armée en temps de guerre que le maréchal Niel n'était pas parvenu à modifier avant le conflit, les parlementaires n'ayant pas adopté les mesures destinées à mieux la renforcer. Dans les années qui suivirent le conflit, et bien que la Marine n'eût rencontré aucun problème particulier au cours de celui-ci du fait du vivier constitué par l'inscription maritime, elle dut cependant adapter l'organisation de ses ressources humaines au nouveau contexte produit par les différentes lois relatives au recrutement et à la mobilisation portées par le ministère de la Guerre entre 1872 et 1875.

Ainsi, un décret du 9 août 1877 créa un cadre d'officiers de réserve de l'armée de mer, servant à titre auxiliaire. Cette mesure concernait tous les corps d'officiers de celle-ci, mais nous allons surtout nous intéresser aux officiers de marine.



Enseigne de
vaisseau pendant la
guerre de 1870
(dessin de Henri
Boisselier)

³ La guerre de 1870-71. La défense nationale en Province. Mesures générales d'organisation, Librairie militaire R. Chapelot et Cie, 1911, p. 183.

Furent admis dans ce cadre les officiers démissionnaires pour la durée résiduelle de leur lien initial et les officiers de marine qui étaient en principe versés au titre des lois de la Guerre dans l'armée territoriale ou dans la réserve de l'armée mais faisant la demande de maintien dans la Marine au titre de ses réserves. Par rapport aux officiers auxiliaires issus de l'inscription, ces officiers de réserve avaient d'emblée connaissance du lieu d'affectation qu'ils auraient à rallier en cas de mobilisation. Ils ne pouvaient embarquer ou être envoyés aux colonies que sur leur demande. En revanche, les officiers de marine pouvaient s'ils le souhaitaient faire partie des réserves de l'infanterie ou de l'artillerie de marine, comme le précisa l'arrêté du 28 juin 1878.

On était donc encore loin d'un cadre d'officiers de réserve incluant ceux qui avaient fait un service militaire en tant qu'aspirants – il n'y en avait pas. Et quoiqu'il en fut, le tirage au sort permettait d'échapper à cette obligation et il existait pas mal de cas d'exemptions, sans compter la possibilité pour les étudiants de certaines grandes écoles de bénéficier de dispenses pour n'être astreints, moyennant finance, qu'à un service d'une année... La réserve ne concernait dès lors que les anciens marins militaires.

Si jusqu'alors existaient donc des officiers de réserve, il faut remarquer que les capitaines de la marine marchande n'en faisaient pas encore partie car ils relevaient toujours de l'inscription maritime avec le statut d'officiers auxiliaires.



Un enseigne de vaisseau vers 1890
(collection particulière)

Cependant, vers 1890, certains capitaines au long cours furent nommés enseignes de vaisseau de réserve. Or, la Marine étant intéressée par les compétences de ces officiers pour son fonctionnement courant, elle décida le 14 avril 1897 (décret) que certains d'entre eux, âgés de moins de 35 ans, pourraient servir pendant deux ans au cours d'une sorte de contrat probatoire en vue d'une admission future dans le cadre actif. Cette activation nécessiterait par ailleurs la réussite à un examen théorique et pratique, identique à celui devant être passé par les premiers maîtres désirant devenir officiers de marine, comme l'avait prévu la loi du 10 juin de l'année précédente. Celle-ci avait introduit la possibilité de ce changement de statut mais n'évoquait toujours pas la possibilité de devenir officiers de réserve pour des personnes n'ayant pas servi initialement dans les marines militaire, comme officier ou premier maître, et marchande, au titre de l'inscription maritime. S'agissant des réserves, les limites d'âge étaient de 65 ans pour les officiers supérieurs et de 60 ans pour les officiers subalternes (décret du 25 juillet 1897).

Au tournant du siècle, tous les capitaines au long cours, bien qu'inscrits maritimes, n'étaient donc pas encore officiers de réserve de l'armée de mer, ainsi que le rappelait la loi du 2 mai 1899. Ce texte prévoyait que ces capitaines pouvaient être levés en qualité d'enseigne de vaisseau auxiliaire, un statut qui perdurait ainsi en temps de guerre – il était également en vigueur pour les officiers mécaniciens du commerce qui pouvaient être rappelés comme mécaniciens principaux de 2^e classe (deux galons) –, mais la loi introduisit la possibilité pour ceux à qui serait attribué le commandement d'un navire spécial d'être levés avec le grade de lieutenant de vaisseau auxiliaire ; c'était une avancée importante dans la reconnaissance de leurs compétences.

La guerre ayant été déclarée en août 1914, il fallut décider de la possible promotion des officiers de réserve en cas d'action d'éclat, car jusqu'alors la promotion répondait à des règles strictes d'ancienneté – elle devait être supérieure à celle de tous les officiers en activité – : le décret du 19 novembre 1914 autorisa cette promotion sur proposition des commandants en chef, employeurs supérieurs de ces officiers. Les officiers de réserve de la marine marchande allaient enfin pouvoir progresser au-delà du grade de lieutenant de vaisseau.

4. Des officiers de réserve et des officiers « de complément ».

La Grande Guerre passée, le décret du 5 décembre 1925 distingua les officiers de réserve des officiers auxiliaires. Parmi les officiers de réserve, depuis la loi du 5 décembre 1922, certains étaient d'anciens officiers de marine à la fin de leur service actif, d'autres issus du passage dans la réserve au premier grade d'officier de premiers maîtres et de maîtres principaux, mais aussi de capitaines au long cours ; d'autres enfin provenaient du recrutement parmi les aspirants de réserve, car il y en avait désormais pendant le service militaire. D'ailleurs, à partir du 26 décembre 1929, ces derniers passaient la fin de leur service militaire avec le grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe. Les officiers de réserve étaient désormais radiés 5 années après la limite d'âge du grade dans l'active ; ils passaient alors dans l'honorariat. Il en allait différemment pour les nouveaux capitaines du commerce qui ne souhaitaient pas faire partie de la réserve ; ils seraient encore officiers auxiliaires en cas de mobilisation générale.

Si, pendant la Première Guerre mondiale, la Marine avait cherché à mieux employer les cadres de la marine du commerce, il restait cependant beaucoup à faire pour leur donner une juste place dans la réserve, au-delà de leur statut d'inscrits maritimes. C'était en particulier le cas des lieutenants au long cours et des officiers mécaniciens.



Un enseigne de vaisseau pendant la Grande Guerre
(collection particulière)

Aussi la loi du 13 décembre 1932 institua pour la première fois un cours d'élèves-officiers de marine de réserve ouvert aux inscrits maritimes ayant réussi les examens théoriques de lieutenant au long cours. Après 6 mois de service, s'ils passaient avec succès un examen, ils étaient promus aspirants et pouvaient être promus enseigne de vaisseau de 2^e classe après 6 autres mois. Leur service militaire durait 18 mois en tout. Un cursus analogue existait pour les inscrits ayant réussi les examens théoriques d'officier mécanicien de 1^{re} classe de la marine marchande. Ce cours d'officier de réserve était également ouvert aux jeunes gens titulaires de certains diplômes, en particulier de grandes écoles, après avoir ou non suivi les cours d'une préparation militaire supérieure (PMS). Sans PMS, ils terminaient leur service militaire avec le grade d'aspirant ; avec une PMS, ils étaient nommés enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve après 6 mois de service dans une école de la Marine. Ces filières permettaient de constituer les réserves nécessaires en officiers, en plus des officiers ayant quitté le service et n'ayant pas atteint la limite d'âge. Les officiers de réserve étaient tenus d'accomplir après leur service militaire 4 périodes de 4 semaines chacune. Il existait toutefois des dispenses en cas d'empêchement...

Avec les officiers généraux en 2^e section et les officiers assimilés spéciaux (chirurgiens-dentistes de réserve et officiers interprètes et du chiffre – on parlerait à partir de 1967 d'officiers interprétariat-transmissions), les officiers de réserve de toutes provenance, donc y compris les maîtres principaux et premiers maîtres ayant quitté le service et promus officiers au titre de la réserve, devaient constituer la catégorie des officiers dit « de complément ».

Ainsi, la loi de 1932 tentait de mettre fin au statut d'officier auxiliaire en cas de guerre : les officiers de la marine marchande ayant reçu ce statut pendant la Première Guerre mondiale furent à leur demande intégrés dans la réserve avec le grade qu'ils détenaient. Mais on trouverait encore des officiers auxiliaires pendant la Deuxième Guerre mondiale ; ce seraient les officiers de la marine marchande n'appartenant pas à la réserve mais néanmoins mobilisés au profit de la Marine.

La loi de 1932 ayant changé certaines règles, il fallut un texte pour confirmer la possibilité pour les premiers maîtres et les maîtres principaux de devenir officiers de réserve à leur départ de l'activité, à la condition de leur aptitude et de la possession des connaissances techniques requises. Ce fut l'objet du décret du 1^{er} juin 1933 qui indiqua les conditions minimales d'embarquement, depuis la promotion au

grade de premier maître, à satisfaire pour devenir enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de réserve (spécialités de manœuvrier, timonier et pilote, comprendre navigateur), ingénieur mécanicien de 2^e classe (spécialité de mécanicien) ou officier de 2^e classe des équipages de la flotte (toutes les autres spécialités). Il faut noter que cette promotion au passage dans la réserve, contingentée annuellement, aboutissait au port de deux galons, sans passer par le galon unique.

Le 15 août 1933, les dispositions de la loi de 1932 au sujet des élèves-officiers de réserve furent précisées. Les élèves sortant de certaines écoles (École centrale, École des mines, ...) et demandant à accomplir leur service dans la Marine pouvaient y être incorporés en qualité d'aspirants de marine. Le décret confirma la possibilité pour les inscrits maritimes définitifs ayant subi avec succès l'examen théorique de lieutenant au long cours ou possédant le diplôme d'élève-officier mécanicien de la marine marchande, mais aussi pour les titulaires de certains diplômes, d'être admis au cours d'élève-aspirant de réserve. Les élèves issus des écoles les plus prestigieuses avaient donc un accès plus rapide au statut d'officier de marine de réserve.



Deux frères, l'un sous-lieutenant, l'autre aspirant de réserve à la fin des années 1930
(collection particulière)



Le capitaine de frégate auxiliaire Roqueblave, commandant le croiseur auxiliaire ex-paquebot *Ville d'Oran*, lequel participa à la campagne de Norvège en 1940 et y fut cité à l'ordre de l'Armée de mer
(ECPAD)

Après la Deuxième Guerre mondiale, l'École des élèves-officiers de réserve fut d'abord installée à Logonna-Daoulas, au bord de la rade de Brest ; elle accueillait une centaine d'élèves⁴.

La formation des officiers de réserve fut rationalisée par plusieurs instructions ne distinguant plus formellement les différents diplômes pour y prétendre ; cependant, la commission de sélection y était naturellement attentive. Des filières furent précisées par l'instruction du 19 mai 1948 selon différentes branches – service général (chef de quart, transmissions, DCA), aéronautique, techniques (radio-détection, recherche scientifique) – pour le corps des officiers de marine, ceci en plus de celles pour le corps des ingénieurs mécaniciens (service général, aéronautique).

Les différents cours des élèves aspirants de réserve duraient 6 mois à l'issue desquels, après examen, les élèves aspirants devenaient aspirants. Après 12 mois de service ils étaient promus au premier grade d'officier, s'ils servaient de manière satisfaisante. Un échec à l'une de ces deux étapes imposait à

⁴ Lettre du capitaine de frégate commandant l'École des EOR au contre-amiral commandant le groupes des écoles de la Marine du 8 juin 1945 (<https://www.mmprojet.com/post/le-moulin-mer-réquisitionné-par-la-marine-nationale>).

l'intéressé l'achèvement de son service militaire avec le grade de matelot ou quartier-maître pour la première, de second maître pour la seconde.

5. Les officiers de réserve en situation d'activité.

Une des mesures remarquables de l'instruction du 19 mai 1948 était la possibilité pour les officiers de réserve d'être maintenus en situation d'activité au-delà de la durée légale de 2 années, puis 18 mois à partir du 30 novembre 1950 (loi n°50-1478), d'abord pour des périodes de six mois renouvelables, puis à partir du 2 mai 1951 pour des durées supérieures, sans que cela entraîne systématiquement à terme une admission dans l'active. C'était donc le début des officiers de réserve en situation d'activité (ORSA). Cette instruction de 1951 fit également évoluer les filières du service général, ajoutant à celles de 1948, celles des fusiliers, des détecteurs et des électriciens d'artillerie.

En parallèle, à partir du 17 juin 1948, se structurait également l'instruction et l'entraînement des réservistes au-delà de leur période de service militaire, activités suivies par les centres d'instruction des réserves de l'Armée de mer (CIRAM). Ces centres convoquaient les officiers de réserve pour des périodes au cours desquelles ils étaient soumis à une instruction complémentaire et à des exercices ; ces périodes obligatoires ne pouvaient excéder globalement 4 mois et individuellement 3 semaines (instruction générale du 30 décembre 1955).

Compte tenu de la situation en Afrique du Nord, le décret n°55-1344 du 13 octobre 1955 permit le rappel de certains réservistes résidant en Algérie et au Maroc ; étaient concernés ceux qui étaient affectés aux unités territoriales. La possibilité de ce rappel fut étendue à tous les personnels résidants le 16 décembre 1957 (décret n°57-1277). En plus de ces mesures, la durée du service militaire fut progressivement allongée, avec une période sous les drapeaux qui put aller jusqu'à 30 mois⁵ !

Les opérations de la guerre d'Algérie permirent de distinguer lors d'actions d'éclat des officiers de réserves en situation d'activité que la Marine souhaitait pouvoir récompenser par une activation, disposition retenue par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Cette mesure complétait celle décidée le 29 août 1957 permettant la promotion à un des deux premiers grades d'officier, d'active ou de réserve, d'officier marinier qui s'étaient distingués lors d'actions d'éclat. Un peu avare, la Marine précisa cependant dès le 28 janvier 1959 que l'activation ne pouvait intervenir qu'aux deux grades d'enseigne de vaisseau ; les officiers de réserve d'un grade supérieur devaient donc faire leur deuil de ce dernier en cas d'activation.

Après la guerre d'Algérie, l'activation resta possible tout en étant extrêmement contingentée, la voie normale étant l'admission à l'École militaire de la flotte, section « officiers de marine », créée en 1969. Tout au long de la Guerre froide, les CIRAM restèrent très attentifs au maintien des qualifications de certains officiers de réserve, les périodes d'activité étant indispensables pour obtenir une promotion dans la réserve. Mais dans les années 1990, le système s'essouffla à la faveur de la détente, les exigences de la réserve étant considérées comme secondaires par rapport à la priorité accordée au bon déroulement de la carrière civile de nombre de brillants réservistes.

6. Les officiers sous contrat et la réserve opérationnelle.

Conséquence de la suspension de la conscription le 28 octobre 1997, les ORSA devinrent officiers sous contrat (OSC) le 8 juin 2000 (décret n°2000-511). Pour autant il existerait encore des officiers de réserve n'ayant jamais été d'active, la réussite à une PMS ou la détention de certains diplômes assortie d'une formation minimale suffisant à remplacer l'année de service militaire en tant qu'aspirant.

L'activation des officiers sous contrat long (aujourd'hui jeunes diplômés suivant le *Graduate program*, spécialité conduite des opérations ou énergie-propulsion) est désormais automatiquement accordée à la suite de la réussite à l'École de guerre.

⁵ Ludvine Bantigny, « Temps, âge et génération à l'épreuve de la guerre : La mémoire, l'histoire, l'oubli des appelés en Algérie », *Revue historique* 2007 - n° 641, p. 171.

En dehors des OSC, des officiers de réserve subsistent aujourd'hui. Ce sont d'une part, au sein de la réserve opérationnelle, les officiers de la réserve opérationnelle de premier niveau (RO1), laquelle regroupe les citoyens français volontaires, issus de la société civile, avec ou sans expérience militaire. Parmi eux, les réservistes spécialistes sont recrutés au titre de leurs compétences civiles et sont chargés d'apporter leur expertise aux armées. Ils signent un engagement à servir dans la réserve (ESR) avec un nombre de jours de service chaque année. Et ce sont d'autre part les officiers de la réserve opérationnelle de disponibilité (RO2) qui rassemble tous les anciens officiers d'active soumis à une obligation de disponibilité pendant les cinq années suivant leur départ de la Marine. Cette dernière réserve regroupe également les réservistes volontaires dont l'ESR s'est achevé il y a moins de cinq ans.

Suivant des modalités diverses, les officiers de réserve existent donc dans la Marine depuis près de 350 ans.

© VAE (2S) Éric Schérer. 2026